

Objet de la décision :

Convention de traitement des déchets non ménagers provenant des services municipaux de la Commune de Moissac

DECISION

N°6 /2023

Madame la Présidente du SIRTOMAD ;

- Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales donnant au Comité syndical la possibilité de déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée

- Vu la délibération n°6 du Comité Syndical en date du 12 janvier 2022 prise en application de cet article ;

DECIDE :

- De passer une convention pour le traitement des déchets non ménagers entre le SIRTOMAD et la commune de Moissac, à compter du 1^{er} Janvier 2023 pour une durée d'un an renouvelable deux fois.
- D'autoriser Mme la Présidente à signer ladite convention.

***Pour extrait certifié conforme
Montauban, le 29 Mars 2023***

***La Présidente,
B. BAREGES***

La Présidente certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter : **17 AVR. 2023**

De sa notification :

De sa transmission en Préfecture le : **17 AVR. 2023**